

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 17 juillet 2017, à 19h30, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères; Francine Fortin, Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers; Jacques Cadieux, Michel Lyrette et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, M^e John-David McFaul, greffier et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2017-07-108 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en ajoutant l'item suivant :

- 11.1 Demande de reconnaissance pour fin d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires – L'Entraide de la Vallée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2017-07-109 Adoption du procès-verbal du 19 juin 2017.

Il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 19 juin 2017, tel que rédigé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2017-07-110 Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2017.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 4 juillet 2017, tel que rédigé.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

PAROLE AU PUBLIC,

M. Maurice Richard est présent dans la salle et il demande si la Ville va accorder une somme monétaire aux travaux d'asphaltage que l'ASO va effectuer.

Le maire mentionne qu'un montant de 2 500,00 \$ sera accordé.

M. Richard demande si la Ville a l'intention de paver le chemin d'accès.

Le maire mentionne que non.

RÉSOLUTION NO 2017-07-111 Pour payer les comptes payables du mois de juin 2017.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités financières pour le mois de juillet 2017 s'élève à 182 405,09 \$;

POUR CE MOTIF,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés, pour un montant de 182 405,09 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2017-07-112 Pour participer au programme de supplément de loyer pour le projet de construction comportant deux (2) logements situés sur la rue Koko (lots 2 983 183 et 2 983 203).

CONSIDÉRANT QUE la corporation Waskahegen Habitat Métis du Nord a pour mandat d'offrir de meilleures conditions de logement aux autochtones vivants hors du contexte des réserves et que les demandes sont sans cesse croissantes;

CONSIDÉRANT QU' afin de permettre la réalisation de ce projet, l'organisme a besoin de l'appui de la Ville de

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

Maniwaki, d'une contribution municipale pour l'application du programme de supplément au loyer de 10 % pour les cinq (5) premières années au minimum pour le projet mentionné dans l'objet qui est conforme aux normes du programme Accès Logis;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki participera au programme de supplément au loyer par le projet de construction de deux (2) logements sur la rue Koko à Maniwaki (lots 2 983 183 et 2 983 203) en acceptant de s'engager dans une proposition de 10 % pendant les cinq (5) premières années, représentant une somme approximative de 660 \$ par an;

ET QUE

les sommes prévus à cette fin soient appropriées au code budgétaire suivant 02-520-00-964.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2017-07-113 Contrat d'assurances collectives - Achat regroupé - Solution UMQ.

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur les cités et au Code municipal* et à la Solution UMQ, la Ville de Maniwaki et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus;

CONSIDÉRANT QUE Groupe Mallette Actuaire Inc. s'est déjà vu octroyer le mandat pour les services de consultant indépendant, requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0.65 % au Groupe Mallette Actuaire Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat au Groupe Mallette Actuaire Inc. en conséquence;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE

ce conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE

l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans;

QUE

la Ville de Maniwaki mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE

la Ville de Maniwaki s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la (Ville, municipalité, MRC, Régie, autre) durant le contrat et une rémunération de 0.65 % des primes totales versées par la municipalité au Groupe Mallette Actuaire Inc. ;

QUE

la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

RÉSOLUTION NO 2017-07-114 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Laurentides – Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 252-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 11 976,00 \$ représentant 11,98 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

2015 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 11 976,00 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QUE la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Francine Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

D'OBTENIR de l'assureur AIG Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Laurentides - Outaouais, à libérer le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides - Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

RÉSOLUTION NO 2017-07-115 Pour s'opposer au décret 594-2017 ZIS (Zone d'intervention spéciale) du gouvernement provincial.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial entreprend d'adopter le décret 594-2017 ZIS;

CONSIDÉRANT les inondations survenues en avril et mai 2017 dans certaines municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QU' aucune résidence n'a été affectée par les grands courants dans la zone 0-20 ans de la Ville de Maniwaki et la municipalité de Déléage. Il y a eu infiltration d'eau par le plancher des sous-sols, par la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QU' en 2015, la Ville de Maniwaki et la municipalité de Déléage ont fait la mise à jour de la cartographie des zones inondables qui avait été établie en 1979;

CONSIDÉRANT QUE ladite cartographie visant les zones inondables est en processus d'intégration en vertu de l'adoption du règlement 2017-317 qui modifie le règlement no. 87-43 édictant le schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle cartographie des cotes d'inondations de 2015, reflète la réalité et le fait d'adopter le décret 594-2017 ZIS aurait pour conséquence de revenir en arrière et serait préjudiciable pour les deux municipalités et leurs citoyens;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé et appuyé et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki s'oppose au décret 594-2017 ZIS, tel que présenté;

ET QUE

la Ville de Maniwaki soit exclue de ce décret.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2017-07-116 Demande de reconnaissance pour fin d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires – L'Entraide de la Vallée.

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

- CONSIDÉRANT QUE l'Entraide de la Vallée a présenté une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière et taxe d'affaires à la Commission municipale du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission doit consulter la municipalité concernée;
- CONSIDÉRANT QU' une telle demande a un impact fiscal supporté uniquement par les contribuables de la Ville de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QUE les services offerts par l'Entraide de la Vallée, desservent l'ensemble de la population de la MRC Vallée de la Gatineau;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki, de par sa qualité de « Ville de centralité », compte plusieurs immeubles reconnus aux fins d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires et donc, supporte une perte de revenus importante;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Francine Fortin, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki manifeste son désaccord à supporter seule, les impacts fiscaux reliés à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires présentée par l'Entraide de la Vallée, à la Commission municipale du Québec;

QUE

des mesures soient mises en place par le Ministère des finances pour compenser la perte de revenus découlant des demandes de reconnaissance pour fin d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires accordées en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ET QUE

copie de cette résolution soit transmise à la Commission municipale du Québec.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2017-07-17

RÉSOLUTION NO 2017-07-117 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 19h40.

ADOPTÉE

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul, greffier